



Arrêt

**n° 144 629 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X,
agissant en qualité de représentant de :**

2. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X, agissant en tant que représentant de Florentia REZMIVES, tous de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire lui notifier (sic) le 20/10/2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La seconde requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 juin 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, en application de l'article 40 de la Loi.

1.3. En date du 13 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants le 18.06.2014. A l'appui de sa demande, elle a produit la preuve d'une couverture de soin de santé, un document du CPAS attestant que le revenu d'intégration sociale de Monsieur [L. E.] est prolongé à partir du 01.07.2014, la traduction en français d'un certificat de naissance original rédigé en Roumanie ainsi que la traduction de l'autorisation parentale attestant que l'intéressée peut suivre Monsieur [E. L.] en Belgique ou dans n'importe quel pays d'Europe.

Toutefois, le revenu d'intégration sociale ne peut être pris en considération pour établir que l'intéressée elle-même dispose de ressources suffisantes par l'intermédiaire d'un tiers au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi précitée, étant donné que ce revenu d'intégration sociale est une indemnité à charge de l'État et constitue donc une aide sociale.

En application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et en exécution de la décision du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué, il est enjoint à Monsieur [L. E.] [...], né à Curtici, le 15.02.1969, de nationalité roumaine demeurant à Rue [...] 4000 LIEGE, de reconduire dans les trente jours, en Roumanie, là où résident ses parents, la nommée [R. F.], née à [...], de nationalité roumaine, demeurant Rue [...] 4000 LIEGE, étant donné que son séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants est refusé et qu'elle n'est pas admise ou autorisée à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la décision critiquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 8 de la CEDH ».*

2.2. Elle expose que *« le lien familial entre la requérante et son accompagnant n'est nullement contesté par la partie défenderesse. La vie familiale de la requérante en Belgique doit donc être considérée comme établie [...] ; [que] la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la requérante vit avec son compagnon et que leur projet de vie est ici, celle-ci étant d'ailleurs enceinte de ses œuvres, élément apporté déjà à la connaissance de l'administration communale d'après la requérante ».*

Elle soutient qu'il existe *« des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par [...] l'article 8 de la CEDH »*, alors qu'il incombait à la partie défenderesse, à tout le moins, *« de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, d'autant plus qu'en l'espèce l'on est en présence d'une mineure que l'Office des Etrangers ne saurait ordonner sa reconduite sans se préoccuper de son sort comme si elle était majeure ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante a sollicité une attestation d'enregistrement, en qualité de citoyen de l'Union titulaire de moyens de subsistance

suffisants, sur la base de l'article 40, § 4, 2°, de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'elle « dispose pour [elle-même] de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

L'article 40, § 4, alinéa 2, de la Loi, dispose que « les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a produit à l'appui de sa demande, notamment, un document du CPAS de la ville de Liège, attestant du revenu d'intégration sociale du premier requérant, celui-ci ayant obtenu l'autorisation des parents de la requérante afin que cette dernière l'accompagne et habite avec lui pendant son séjour en Belgique et dans les pays européens.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que la partie défenderesse a bien pris en considération les documents produits, et a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que « le revenu d'intégration sociale ne peut être pris en considération pour établir que l'intéressée elle-même dispose de ressources suffisantes par l'intermédiaire d'un tiers au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi précitée, étant donné que ce revenu d'intégration sociale est une indemnité à charge de l'État et constitue donc une aide sociale ».

3.4. En termes de requête, force est de constater que les requérants ne contestent pas ce motif, mais se borne à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH, en soutenant que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la requérante vit avec son compagnon qui serait d'ailleurs l'auteur de la grossesse qu'elle porte.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

Cependant, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir l'existence dans son chef d'une vie familiale ou privée avec son prétendu compagnon, le premier requérant, susceptible d'être mise à mal par la décision querellée. En effet, à la lecture du dossier administratif, la déclaration faite devant notaire des parents de la requérante indique, en substance, ce qui suit : « [...] *Nous consentons à ce que notre fille mineure [...] parte durant l'année 2014, en Belgique ou n'importe quel pays européen, en visite [...] accompagnée par M. [L. E.] [...]; Nous spécifions que pendant son séjour en Belgique ou dans les pays européens, notre fille mineure habitera dans les endroits choisis par M. [L.E.] [...]* ».

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, force est de constater qu'il n'est nullement établi dans ce document que la personne appelée à accompagner la requérante serait « son compagnon » ou « son représentant légal ». Ce document n'établit en soi aucun lien familial entre les requérants, en telle sorte qu'il ne peut être affirmé que « *le lien familial entre la requérante et son accompagnant n'est nullement contesté par la partie défenderesse* » et que « *la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la requérante vit avec son compagnon et que leur projet de vie est ici* ».

S'agissant du certificat médical joint à la requête, prouvant que l'accouchement de la requérante est prévu pour le 15 décembre 2014, les requérants invoquent cet élément pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Dès lors, la réalité en Belgique d'une vie privée et familiale de la requérante avec son prétendu compagnon, le premier requérant, n'est pas établie. Partant, le Conseil estime que les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 8 CEDH. Il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse d'avoir, conformément à l'article 118 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, ordonné au premier requérant de reconduire la requérante en Roumanie, là où résident ses parents.

3.5. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

